

Audience du 17 septembre 2026 14h30
RG : 26/00042

Lionel DUVAL
AVOCAT
33, place de Jaude - 3^{ème} étage
63000 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 93 80 09 - Fax 04 73 93 40 21
Email : LIONEL.DUVAL3@wanadoo.fr

CONCLUSIONS

POUR :

Maître Lionel DUVAL, Avocat, demeurant 33, place de Jaude à CLERMONT-FERRAND (63 000)

INTIME

En personne

CONTRE :

1/ Monsieur Michel BONNARD, de nationalité française, né le 8 mars 1954 à AUBUSSON, retraité, demeurant 12, boulevard Thermal à CLERMONT-FERRAND (63 000).

2/ Madame Monique TUZET épouse BONNARD, née à ST CHELY D'APCHER (48200), le 10 juin 1951, de nationalité française, retraitée, demeurant 12 boulevard Thermal, à CLERMONT-FERRAND (63 000)

APPELANTS

En personne

PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Le 19 septembre 2025, Monsieur et Madame BONNARD ont pris attache, par mail, avec mon Cabinet pour me mandater, suite à la réception par leurs soins d'une assignation en référé d'heure à heure, en vue de l'audience du 23 septembre 2025.

Cette assignation délivrée à la demande de Madame MASSENA, leur voisine, avait essentiellement pour objet d'obtenir leur condamnation en vue de la dépose d'un portail sous astreinte et la remise également sous astreinte de télécommandes.

A l'audience des référés du 23 septembre 2025, mon Cabinet a pu obtenir un renvoi à huitaine pour pouvoir répondre aux demandes adverses.

Après avoir recueilli leurs instructions, j'ai conclu en reprenant les observations de Monsieur et Madame BONNARD et ces derniers devaient, par mail du 25 septembre 2025, m'indiquer, après avoir pris connaissance de mes écritures : « merci pour la rapidité avec laquelle vous avez bien voulu établir ce projet de conclusions. Vous avez su traduire les faits objectifs que nous vous avons exposés en arguments juridiques. Je vous adresse en pièce jointe les quelques modifications qui pourraient nous sembler utiles ».

Le 28 octobre 2025, Madame le Président du Tribunal Judiciaire devait rendre une ordonnance de référé aux termes de laquelle il était ordonné « *la convocation des parties et leur comparution personnelle à l'audience de règlement amiable qui se tiendra sous la forme d'une réunion conduite par le Juge en charge de l'ARA qui se déroulera le mercredi 10 décembre 2025 à 09 heures.* »

Le 07 novembre 2025, j'ai adressé à Monsieur et Madame BONNARD l'ordonnance de référé en leur rappelant la date à laquelle devait se tenir l'audience de comparution personnelle.

Le 22 novembre 2025, j'ai eu la surprise de recevoir de Monsieur et Madame BONNARD un mail contenant le compte rendu oral qu'ils souhaitaient exposer lors de l'audience et le protocole d'accord qu'ils avaient d'ores et déjà rédigé...

J'ai dû ainsi leur rappeler, par mail du 27 novembre 2025 la façon dont se déroule l'audience de comparution personnelle et le fait qu'ils ne pouvaient s'y présenter avec un projet de protocole préétabli.

Par mail du 28 novembre 2025, Monsieur et Madame BONNARD m'informaient que suite à des recherches à la publicité foncière, ils remettaient en cause un protocole d'accord conclu en 2008 qui avait organisé les droits des parties sur la parcelle sur lequel le portail était édifié et qu'ils n'accepteraient que de signer le projet de protocole annexé à leur mail du 27 novembre 2025.

Le 1^{er} décembre 2025 j'ai dû rappeler aux époux BONNARD que le Juge des référés n'avait pas à trancher la question de la propriété de la parcelle litigieuse puisque cette question ne relevait que du Juge du fond.

Les époux BONNARD, en réponse, devaient m'indiquer qu'ils se borneraient uniquement lors de l'audience de règlement amiable, à être passif et qu'aucune décision ne serait prise s'il n'était pas reconnu par la partie adverse une reconnaissance totale de leur non-enclavement.

Le 3 décembre 2025, je devais une nouvelle fois rappeler que la question qu'ils souhaitaient voir évoquer ne rentrait pas dans la saisine du Juge des référés.

L'audience de l'ARA s'est, de façon dérogatoire, tenue sur les lieux litigieux conformément à l'accord de Monsieur LEROI à la demande de Maître Sophie PUJO, Conseil de Madame MASSENA.

J'ai personnellement assisté Monsieur et Madame BONNARD.

En première intention, ils ne voulaient absolument pas reprogrammer les télécommandes mises à disposition de Madame MASSENA et lui permettant accéder à sa propriété.

Au fur et à mesure de l'avancée des débats et sur incitation du Magistrat chargé de l'ARA, ils devaient accepter de remettre à Madame MASSENA une télécommande reprogrammée et une clé du portail séparant les deux fonds dont ils avaient, le jour même, remplacé la serrure à condition que Madame MASSENA s'engage à effectuer les travaux lui permettant l'accès à sa propriété depuis la rue des prés hauts.

Après deux heures de débat, ils devaient concéder la remise de deux télécommandes à Madame MASSENA, une à son usage personnel et l'autre à l'usage exclusif de sa fille ainsi que la remise d'une clé du portail séparatif dont ils avaient remplacé la serrure le jour même.

Au vu de la situation, le Magistrat devait inviter les Conseils des parties à rédiger, sans plus attendre, un protocole d'accord sur ces simples questions, sans qu'il ne soit ajouté de condition préalable ou suspensive tendant au fond du litige ; à savoir la propriété du passage ou tout autre question dont il pourrait être débattu devant d'autre instance à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fort de cette assurance, le Magistrat devait présider et superviser le reparamétrage, par Monsieur BONNARD, des deux télécommandes et à l'essai de ces dernières avec la précision que l'une d'entre elle devait nécessiter le remplacement de piles déjà usagées.

Une fois de retour à mon Cabinet, ce même jour, le 10 décembre 2025, j'ai immédiatement rédigé le projet de protocole conforme aux accords et aux prescriptions du Magistrat que j'ai immédiatement adressé à la fois à mon Confrère et à mes clients.

L'après-midi même, ceux-ci m'ont demandé de compléter le protocole soumis, uniquement s'agissant de l'identité de la fille de Madame MASSENA, apprenant que celle-ci avait deux filles.

Le soir même, je me suis exécuté et ai transmis, à nouveau, ledit protocole modifié à Maître PUJO pour signature à sa cliente et à Monsieur et Madame BONNARD.

Je n'ai eu, de leur part, que des relances incessantes voire des ultimatums quant au délai sous lequel Madame MASSENA devait signer, faute de quoi, ils remettaient en question l'accord conclu.

Par la suite, ils ont remis en cause l'intégralité du contenu du protocole d'accord voulant en modifier l'objet et la portée juridique.

Je les ai invités à faire preuve de patience compte tenu des fêtes de fin d'année.

Ils ont, enfin, exigé que je justifie des diligences déployées par mon Cabinet depuis le 10 décembre 2025 ; allant même jusqu'à contester avoir eu connaissance du protocole modifié.

Bien plus, ils ont prétendu que je n'avais pas satisfait à leurs exigences et conditions sous lesquelles ils entendaient consentir.

Enfin, ils sont venus me mettre en cause, au motif que j'aurai failli à mes obligations de conseils et d'assistance.

Je me suis scrupuleusement justifié à chacun de leur écrit et de guerre lasse, je les ai invités à faire choix d'un nouveau Conseil.

La défiance dont ils font preuve à l'égard de mon Cabinet ne m'a paru conciliable avec la poursuite mon mandat.

J'ai reçu leur courrier comminatoire par voie électronique puis par pli recommandé que j'ai délibérément refusé dans la mesure où un tel envoi me paraissait superfétatoire.

Au vu des diligences que j'ai pu déployer pour Monsieur et Madame BONNARD depuis le 10 décembre 2025 tant pour la rédaction du protocole d'accord que sa modification et mes démarches déployées afin de le faire signer m'a amené à solliciter un solde d'honoraire d'un montant de 1 000 Euros HT.

Monsieur et Madame BONNARD devaient saisir Monsieur le Bâtonnier, par courrier en date du 13 mai 2026 contester la facture de 1 200 Euros TTC émise par mon Cabinet.

Par courrier recommandé en date du 20 mai 2026, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Clermont-Ferrand devait estimer cette contestation tardive et taxer les honoraires dus à mon Cabinet à la somme de 1 200 Euros TTC.

Par courrier recommandé en date du 04 juin 2026, Monsieur et Madame BONNARD devaient former un recours contre la décision de Monsieur le Bâtonnier en date du 20 mai 2026.

C'est en l'état qu'il échet de statuer.

DISCUSSION :

- **Sur l'absence d'information et d'accord préalable sur une mission complémentaire :**

Les époux BONNARD soutiennent qu'ils n'auraient pas été informés du fait que la rédaction du protocole d'accord constituait une mission autonome susceptible de donner lieu à une facturation complémentaire.

Comme l'a rappelé Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, une convention d'honoraires avait été conclue entre les époux BONNARD et mon Cabinet pour la procédure les opposant à Madame MASSENA.

En son article 1, il est expressément mentionné les diligences entrant dans le champ de l'honoraire de base.

Cet article 1 prévoit toutes les diligences prévisibles pour une procédure donnée.

En cas de diligences supplémentaires qui ne pouvant être déterminées en début de procédure, il est fait application de l'article 2 « honoraires complémentaires ».

Il n'a pu échapper aux époux BONNARD que la rédaction du protocole d'accord ainsi que toutes les diligences postérieures à l'ordonnance de référé rendue n'étaient pas couvertes par l'honoraire de base.

Il était donc totalement légitime qu'il soit fait application de l'article 2 de ladite convention d'honoraires.

Par ailleurs, il n'est pas inutile de souligner que les époux BONNARD ne sont pas des néophytes en matière de procédure comme ils se plaisent à se présenter.

Force sera de rappeler que le litige les opposant à Madame MASSENA date de 2008 et a donné lieu à plusieurs procédures confiées à différents Cabinet d'Avocat clermontois.

Par ailleurs, ils ont confié, à mon Cabinet, d'autres procédures judiciaires.

Ils ont donc une parfaite connaissance des conventions d'honoraires, de leurs contenus et de leur champ d'application.

Ils ne peuvent sérieusement soutenir qu'ils ont découvert « *à postériori l'existence d'une facturation supplémentaire* » alors même qu'ils ont mandaté leur Conseil pour réaliser un acte à leur profit ; diligence qui nécessairement devait donner lieu à une facturation.

Cette facturation était d'autant plus appropriée que le protocole d'accord a été rédigé, dans l'urgence, après l'audience d'ARA.

Il a été amendé à plusieurs reprises à la demande des époux BONNARD et sa rédaction a donné lieu à un échange de courrier électronique nourri.

Les diligences exposées par mon Cabinet pour cette prestation ont donc fait l'objet d'une facturation laquelle a tenu compte des nombreuses exigences des époux BONNARD et du temps passé à les mettre en forme.

- Sur l'absence d'effet juridique du protocole facturé :

Pour contester les honoraires dus, Monsieur et Madame BONNARD ont imaginé soutenir que « *le protocole rédigé n'a jamais été signé par la partie adverse et n'aurait produit aucun effet juridique* » et que par conséquent « *les diligences facturées sont demeurées sans résultat utile* ».

Les Premiers Présidents rappellent, de façon récurrente, que la procédure spéciale de contestation d'honoraires est d'ordre public et exclusivement tournée vers le montant et le recouvrement des honoraires.

Ainsi, le juge de l'honoraire ne peut pas faire le procès de l'efficacité des diligences.

L'Avocat est soumis en effet à une obligation de moyens et non de résultat.

Les prestations sollicitées ont été réalisées, si le protocole d'accord n'a pas été signé par la partie adverse, il ne peut en être fait grief à mon Cabinet.

- Sur le caractère inachevé de la mission :

Monsieur et Madame BONNARD soutiennent désormais que m'étant dessaisi du dossier avant le terme de la procédure, ils n'ont pas pu se faire rembourser de leurs factures par leur assurance protection juridique.

D'une part, il ne saurait être occulté que selon l'Article 13 du Décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant code de déontologie des avocats : « *l'avocat conduit l'affaire jusqu'à son terme, "sauf s'il décide de ne pas poursuivre sa mission", à charge pour lui d'en informer le client en temps utile pour que les intérêts de celui-ci soient sauvegardés* ».

Il en résulte donc que l'Avocat est libre de poursuivre ou non la mission qui lui est confiée.

D'autre part, à aucun moment, les époux BONNARD n'ont transmis à mon Cabinet le nom et les coordonnées de leur assurance protection juridique.

Mais surtout et enfin, la facturation des honoraires d'un Avocat est libre et tient compte des diligences accomplies.

Elle n'est nullement liée à son remboursement par les assurances protections juridiques.

Cet argument est totalement fallacieux et inopérant dans la présente espèce.

- **Sur les autres moyens soulevés :**

Afin de s'exonérer de tout paiement, les époux BONNARD soutiennent désormais que :

- j'aurai refusé d'informer le conciliateur malgré leurs demandes
- je n'aurai pas justifié des diligences facturées
- je n'aurai pas respecté mes engagements devant Monsieur le Bâtonnier
- je n'aurai pas transmis mon dossier à mon successeur
- mes réponses à Monsieur le Bâtonnier n'étaient pas suffisamment précises

En premier lieu, il conviendra de constater que l'ensemble de ses griefs sont postérieurs à l'émission de la facture querellée et n'ont nullement à être pris en considération dans le présent litige.

En second lieu, les éléments apportés à Monsieur le Bâtonnier ont permis à ce dernier de conclure que « *la facture me paraît parfaitement justifiée* » et d'indiquer que « *Maître DUVAL a d'ailleurs justifié de l'établissement du projet de protocole d'accord amiable dans son envoi à votre domicile et de la modification à votre demande du projet* ».

Les arguments opposés sont fallacieux et ne justifient en rien leur absence de règlement.

Le débat ne porte que sur la seule fixation des honoraires (montant et recouvrement).

Le Premier Président n'est nullement compétent pour statuer sur le fait de savoir si la transmission du dossier qui a été fait en temps utile.

Par ailleurs, pour la clarté des débats et permettre à Monsieur le Premier Président d'appréhender la personnalité des appelants, si besoin en était, il sera précisé que :

- Le Juge conciliateur a été avisé de toutes les difficultés rencontrées dans ce litige
- Le procès-verbal de non-conciliation a été remis à réception tant à Monsieur le Bâtonnier qu'aux époux BONNARD
- Même si je n'assurerai plus la défense des intérêts des époux BONNARD, je n'ai pas manqué de leur transmettre, sans délai : le courrier du Greffe faisant part d'un enrôlement du litige à l'audience des référés du 12 mai 2026 suite à l'échec de l'ARA et les conclusions de reprise d'instance établies par le Conseil de Madame MASSENA

Alors même qu'ils en disposaient depuis les 08 et 22 avril 2026, les époux BONNARD n'ont pas manqué de m'adresser des mails et courriers comminatoires et menaçants ; n'hésitant pas à me donner des leçons de déontologies totalement déplacées !

Une telle façon de procéder permet d'appréhender le comportement adopté par les époux BONNARD lesquels étaient particulièrement intrusifs dans la gestion de ce dossier et ont fait preuve d'une exigence démesurée.

Il m'a fallu avoir un échange de mail nourri pour justifier systématiquement mes diligences et démarches.

Au vu des éléments développés supra, il conviendra de débouter Monsieur et Madame BONNARD de leur recours comme étant non et mal fondé et de confirmer la décision rendue par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats le 20 mai 2026 lequel a taxé les honoraires restant dus par les époux BONNARD auprès de mon Cabinet à la somme de 1 200 Euros TTC.

• **Sur les frais irrépétibles**

La procédure initiée par les époux BONNARD a imposé au concluant d'assurer sa défense et sa représentation en Justice ; frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Il conviendra donc de condamner solidaire les époux BONNARD à lui payer la somme de 1 000 Euros sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à déduire ou à suppléer,

Vu la taxation rendue le 20 mai 2026 par Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND.

Déclarer le recours interjeté par les époux BONNARD recevable mais non fondé.

Les débouter de l'ensemble de leurs demandes.

Par conséquent,

Confirmer la taxation rendue le 20 janvier 2026 par Monsieur le Bâtonnier de Ordre des Avocats de CLERMONT-FERRAND.

Y ajoutant,

Condamner Monsieur et Madame BONNARD à payer et porter à Maître Lionel DUVAL, AVOCAT la somme de **1 000 Euros** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner les mêmes aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES UTILES

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES :

1. Mail DUVAL du 25 septembre 2025
2. Mail BONNARD du 22 novembre 2025
3. Mail DUVAL du 27 novembre 2025
4. Mail BONNARD du 28 novembre 2025
5. Mail DUVAL du 01 décembre 2025
6. Mail DUVAL du 03 décembre 2025
7. Mail DUVAL du 10 décembre 2025 à 12h22
8. Mail BONNARD du 10 décembre 2025 à 14h08
9. Mail DUVAL du 10 décembre 2025 à 15h55
10. Mail DUVAL du 10 décembre 2025 à 18h02
11. Mail PUJO du 10 décembre 2025 à 18h45
12. Mail BONNARD du 11 décembre 2025 à 11h09
13. Mail BONNARD du 18 décembre 2025 à 17h49
14. Mail DUVAL du 19 décembre 2025
15. Mail DUVAL du 29 décembre 2025 à 11h17
16. Mail à Me PUJO du 29 décembre 2025 à 11h24
17. Mail BONNARD du 29 décembre 2025 à 18h22
18. Mail DUVAL du 29 décembre 2025 à 18h34
19. Mail à Me PUJO du 29 décembre 2025 à 18h45
20. Mail BONNARD du 30 décembre 2025 à 10h56
21. Mail DUVAL du 30 décembre 2025 à 11h47
22. Mail BONNARD du 31 décembre 2025 à 11h40
23. Mail DUVAL du 31 décembre 2025 à 15h19
24. Mail DUVAL du 31 décembre 2025 à 17h02

- 25. LRAR BONNARD du 06 janvier 2026
- 26. Mail DUVAL du 06 janvier 2026
- 27. LRAR DUVAL du 04 mars 2026
- 28. Mail à Monsieur LEROI du 05 mars 2026 →
- 29. Courrier Bâtonnier du 12 mars 2026
- 30. Courrier Bâtonnier du 20 mars 2026
- 31. Courrier BONNARD du 20 mars 2026
- 32. LRAR de Me DUVAL du 08 avril 2026
- 33. Accusé réception RPVA du 20 avril 2026 → ?
- 34. Mail DUVAL du 22 avril 2026
- 35. Mail BONNARD du 22 avril 2026
- 36. Mail BONNARD du 14 mai 2026
- 37. Deux LRAR des époux BONNARD du 15 mai 2026
- 38. Courrier à Monsieur le Bâtonnier du 21 mai 2026
- 39. 2nd Protocole d'accord
- 40. Facture n°16514 du 29 janvier 2026
- 41. Convention d'honoraires signée
- 42. Courrier Monsieur le Bâtonnier du 05 mars 2026
- 43. Accusé réception RPVA du 22 avril 2026
- 44. Courrier Me PAYEN du 11 mai 2026
- 45. Taxation honoraires du 20 mai 2026